

## Arrêt

n° 314 436 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Paul Devaux 2  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. WALDMANN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...], êtes de nationalité nigérienne et d'origine ethnique zerma, et avez habité dans le quartier de Kalley Amirou à Niamey, jusqu'à votre départ du Niger.*

*Vous quittez votre pays d'origine le 9 juin 2012, arrivez en Belgique le 10 juin 2012 et introduisez une première demande de protection internationale en date du 11 juin 2012.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes avec votre père qui aurait épousé votre ex-fiancée, [H. H.].*

*Le 10 août 2012, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après dénommé « CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était basée sur le manque de crédibilité de votre relation avec [H. H.], relation à la base même de votre demande de protection internationale. Le CGRA relevait également le peu de détails que vous avez fourni au sujet de [H. H.] et de votre relation, soulignait votre incapacité à répondre aux questions relatives au mariage de votre père avec [H. H.] alors que ce sujet aurait été au centre de vos discussions avec elle pendant plus de deux mois, et estimait que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et considérait que la situation au Niger ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 12 septembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « CCE ») contre cette décision. Le 21 décembre 2012, le CCE a confirmé en tous points la décision du CGRA dans son arrêt n°94 429.*

*En 2013, vous quittez la Belgique pour introduire une demande de protection internationale en Allemagne suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été délivré, mais y revenez après que les autorités allemandes vous aient dit que vous deviez retourner en Belgique, pays où vous avez déjà introduit une première demande de protection internationale.*

*Le 27 novembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, sans être retourné au Niger.*

*A l'appui de cette deuxième demande, vous explicitiez que, cinq mois avant cette date, vous faites la connaissance d'un certain [E. H. M.], commerçant de voitures à Bruxelles. Vous demandez à cette personne de se renseigner à propos de votre situation au Niger ; lors de son retour en Belgique, en octobre 2014, il vous apprend avoir rendu visite à votre mère, laquelle lui aurait dit que les services de police sont toujours à votre recherche, que [H. H.] a disparu et que, donc, sa famille serait également à votre recherche. Vous invoquiez également le fait que votre mère aurait été répudiée suite au problème entre vous et votre père, à savoir votre relation avec [H. H.] qu'il aurait épousé. Vous étayez vos dires en déposant deux convocations.*

*Le 16 décembre 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) envers vous. Cette décision s'appuie sur le fait que cette demande s'appuie intégralement sur votre première demande, demande pour laquelle le CGRA a rendu une décision négative qui a été confirmée par le CCE et qui possède, donc, la qualité de chose jugée, et que les faits nouveaux que vous avez apportés, à savoir la disparition de [H. H.] et la répudiation de votre mère par votre père, sont intrinsèquement liés aux événements que vous avez invoqués en première demande. La force probante des documents remis dans le cadre de cette deuxième demande a été estimée insuffisante pour reconstruire différemment l'analyse faite par le CGRA, et confirmée par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 21 février 2024, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale, la présente demande.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir des nouveaux documents afin de prouver l'actualité des problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de vos demandes précédentes et que vous êtes toujours recherché par les autorités nigériennes pour les mêmes raisons. Vous déposez, pour étayer vos dires, votre acte de naissance, une lettre rédigée par votre mère et deux convocations émanant de la Cour d'Appel de Niamey.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, il convient ici de rappeler que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité, et que cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE par son arrêt n°94 429. Votre deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) par le CGRA. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le CCE et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre demande précédente, décision qui n'est donc pas remise en cause.*

*En effet, il y a lieu de constater que les motifs invoqués dans le cadre de cette troisième et présente demande de protection internationale sont uniquement intrinsèquement liés aux faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous déclarez ainsi avoir des nouveaux documents afin de prouver l'actualité des problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de vos demandes précédentes et que vous êtes toujours recherché par les autorités nigériennes pour les mêmes raisons (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande ultérieure », points 17 et 20). Vous déposez, pour étayer vos dires, votre acte de naissance, une lettre rédigée par votre mère et deux convocations émanant de la Cour d'Appel de Niamey (ibidem, point 19).*

*Tout d'abord, votre extrait de naissance (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de vos date et lieu de naissance, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision.*

*Ensuite, la lettre de votre mère (cf. Farde « Documents » : annexe 02) est un document à caractère privé émanant d'une personne particulièrement proche de vous (votre mère) et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, le contenu de cette lettre est lacunaire et ne permet pas de reconstruire différemment l'analyse faite par le CGRA, et confirmée par le CCE. Cette lettre ne peut partant se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, les deux convocations émanant de la Cour d'Appel de Niamey (cf. Farde « Documents » : annexes 03) présentent des incohérences qui nuisent à la crédibilité de leur authenticité.*

*La convocation portant le numéro d'annexe « 3/A » a été signée en date du 22 mars 2022, pour une date de convocation antérieure – le 15 mars 2022 -, ce qui est tout simplement aberrant et totalement inconcevable de la part d'un organe judiciaire.*

*Le cachet présent sur ces deux convocations est imprimé sous le texte, ce qui est pour le moins invraisemblable puisque le cachet est toujours apposé en dernier sur un document, au moment de la signature de celui-ci.*

*Par ailleurs, ces deux convocations restent muettes tant sur l'identité exacte de la ou des personnes qui les a/ont délivré(s) que sur les motifs pour lesquels vous êtes invité à vous présenter, de sorte que rien n'indique qu'elles ont trait aux faits que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, le CGRA ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par vous à l'appui de votre présente demande de protection internationale. Par ailleurs, le CGRA reste sans comprendre que de telles convocations soient subitement émises en mars et avril 2022, soit plus de 10 ans après les faits.*

*De par les observations ci-avant développées, la Commissaire générale ne peut accorder à ces documents la moindre force probante.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa*

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Niger «

**Veiligheidssituatie », 13 février 2024** disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_13022024.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retireraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkouroff. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours

*de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.*

*Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.*

*Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.*

*Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays ou la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.*

**S'agissant de Niamey** – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

*En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

*À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.*

*Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

[...]

*J'informe la secrétaire d'Etat et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 16, 34 et 40 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions imposent à l'administration, le requérant fait valoir qu'au stade de la recevabilité, il ne s'agit pas de juger du fondement mais uniquement de la présence des nouveaux éléments qu'il déplore. Il estime que si ces nouveaux éléments sont présents, sa demande doit être déclarée recevable. Il cite à cet égard un arrêt du Conseil.

3.3 S'agissant des convocations de la Cour d'Appel de Niamey, le requérant estime que les incohérences qui y sont relevées sont imputables au système judiciaire nigérien et pas à lui. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à cet égard.

3.4 Concernant la situation sécuritaire prévalant à Niamey, le requérant estime qu'il appartenait à la partie adverse d'approfondir cette question en l'entendant. Il estime pour sa part qu'au vu du conflit armé qui fait rage au Niger et du récent coup d'Etat, il est nécessaire de lui octroyer une protection subsidiaire.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] .

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il

doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4 *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » (à savoir une lettre de témoignage, un acte de naissance ainsi que deux convocations judiciaires) ont été produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

5.5 Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable, contrairement à ce qui est affirmé en termes de recours (requête, p.11). Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que les nouveaux éléments ou faits produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

S'agissant de son argumentation selon laquelle les incohérences soulevées dans les convocations de la Cour d'Appel de Niamey sont imputables aux autorités judiciaires nigériennes, le Conseil ne peut aucunement s'y rallier. En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'une de ces convocation est datée du 22 mars 2022 alors qu'elle prie le requérant de se présenter le 15 mars 2022 au tribunal (dossier administratif, farde 3<sup>ème</sup> demande, pièce 10/3A), que les cachets sont apposés sous le texte préimprimé ainsi que sous la signature et que ces convocations sont émises dix années après les faits (*ibidem*, pièce 10). Ces anomalies ne peuvent relever d'une simple erreur d'inattention d'un organisme judiciaire tel que celui-là. Le fait que les autorités nigériennes « *font preuve d'abus de pouvoir* » (requête, p. 13), ne justifie en rien de telles incohérences.

Le requérant n'avance pas d'autre argument pour répondre aux motifs, jugés pertinents par le Conseil, de la décision attaquée.

Partant le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

5.8 Au vu de ce qui précède, le bénéfice du doute prévu à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être accordé au requérant, étant donné que la condition prévue au c) de cette disposition n'est pas remplie.

5.9 Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le Conseil observe que la région d'origine du requérant est Niamey, ce qui n'est pas contesté. Le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Niamey, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Niger. Après avoir examiné la documentation exposée par la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que la ville de Niamey, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le requérant n'établit pas que les éléments qu'il présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

5.11 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET